



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-092/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N°2026-092ARMP/SA/2008-26

RECOURS DE L'ENTREPRISE « CAFCI
GROUP » ET DE LA SOCIETE « RODAS
ET FILS SARL »

CONTRE

L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES
PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
(ADPME)

- 1- DECLARANT IRRRECEVABLES LES RECOURS DE L'ENTREPRISE « CAFCI GROUP » ET DE LA SOCIETE « RODAS ET FILS SARL » CONTRE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (ADPME), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°025/ADPME/MPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP DU 21 JUILLET 2026 RELATIVE A L'ACQUISITION DE FOURNITURES/CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'ADPME ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°0043/DG/RF/SG du 1^{er} septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 septembre 2026 sous le numéro 2008-26, portant recours de la société « RODAS ET FILS » devant l'ARMP ;
- vu la lettre sans référence en date du 1^{er} septembre 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 septembre 2026 sous le numéro 2009-26, portant recours de l'entreprise « CAFCI GROUP » devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le 08 septembre 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

L'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) a lancé la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix n°025/ADPME/MPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP du 21 juillet 2026 relative à l'acquisition de fournitures/consommables informatiques au profit de l'ADPME à laquelle les entreprises « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL », ont pris part.

Après notification des résultats, les entreprises « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL » ont respectivement exercé leurs recours administratifs préalables en contestation des motifs justifiant ledit rejet devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ADPME.

Non convaincues de la suite défavorable donnée par la PRMP de l'ADPME à leurs recours respectifs, avec la confirmation desdits motifs de rejet, les entreprises « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL », ont respectivement saisi d'un recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, afin de se faire rétablir dans leurs droits.

II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DES ENTREPRISES « CAFCI GROUP » ET « RODAS ET FILS SARL »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL », concernent la même autorité contractante, l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;

Que ces recours concernent la même procédure, à savoir la Demande de Renseignements et de Prix n°025/ADPME/MPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP du 21 juillet 2026 relative à l'acquisition de fournitures/consommables informatiques au profit de l'ADPME ;

Qu'il existe entre les recours des entreprises « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL », des liens de connexité tels qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de l'instruction, de les joindre pour y statuer par une seule et même décision.

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES ENTREPRISES « CAFCI GROUP » ET « RODAS ET FILS SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (02) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes : 1.

- pour toutes les réclamations soulevées avant l'ouverture des offres, le candidat ou le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas celui restant à courir avant la date prévue pour le dépôt des plis. Une copie de ce recours est adressée à l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (02) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, les entreprises « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL » ont respectivement la qualité de soumissionnaire, pour avoir régulièrement déposé leurs offres dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) objet des présents recours ;

Considérant que la procédure en cause porte sur un marché public lancé par une autorité contractante, en l'occurrence l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises (ADPME) ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions de recevabilité, tenant, d'une part, à la qualité des requérants et, d'autre part, au champ d'application de la requête, se trouvent remplies ;

Considérant, par ailleurs, que les soumissionnaires « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL » ont été respectivement informés du rejet de leurs offres le lundi 24 août 2026, par lettres n°360/PRMP/ADPME/S-PRMP et n°361/PRMP/ADPME/S-PRMP en date du 24 août 2026 ;

Que, contestant le rejet de leurs offres, les deux soumissionnaires ont exercé leurs recours préalables auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ADPME le mercredi 26 août 2026, au moyen de lettres respectivement datées du 25 août 2026 pour « CAFCI GROUP » et du 24 août 2026, sous le

numéro n°0040/DG/RF/SG, pour « RODAS ET FILS SARL », lesquelles ont été reçues au Secrétariat de la PRMP de l'ADPME le 26 août 2026 ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'ADPME a répondu aux recours préalables introduits par les soumissionnaires « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL » le lundi 31 août 2026, par lettre n°365/PRMP/ADPME/S-PRMP en date du 31 août 2026 et par courriel à la même date, confirmant ainsi le rejet de leurs offres, avec toutefois un (01) jour de retard, le délai réglementaire expirant au plus tard le vendredi 28 août 2026 ;

Que, dès lors, les deux requérants disposaient des journées du lundi 31 août et du mardi 1er septembre 2026 pour saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) de leurs recours respectifs ;

Que, cependant, les intéressés n'ont saisi l'organe de régulation que le mercredi 2 septembre 2026, par des lettres enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP sous les numéros 2008-26 et 2009-26 du 2 septembre 2026 ;

Qu'en introduisant leurs recours devant l'ARMP le mercredi 2 septembre 2026, les soumissionnaires « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL » ont accusé un (01) jour ouvré de retard au regard du délai prescrit par la réglementation applicable ;

Que, par conséquent, leurs recours respectifs sont atteints de forclusion ;

Qu'ainsi, quand bien même la troisième condition de recevabilité de leurs recours serait remplie, force est de constater que la condition tenant au respect du délai de recours ne l'est pas ;

Que les recours introduits par les soumissionnaires « CAFCI GROUP » et « RODAS ET FILS SARL » ne satisfont donc pas à l'ensemble des conditions cumulatives exigées pour leur recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de les déclarer irrecevables.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « CAFCI GROUP » est irrecevable.

Article 2 : Le recours de la société « RODAS ET FILS SARL » est irrecevable.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n°025/ADPME/MPMEPE/DAF/CSID/PRMP/S-PRMP du 21 juillet 2026 relative à l'acquisition de fournitures/consommables informatiques au profit de l'ADPME, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de l'entreprise « CAFCI GROUP » ;
- au gérant de la société « RODAS ET FILS SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- au Directeur Général de l'Agence de Développement des Petites et Moyennes Entreprises ;

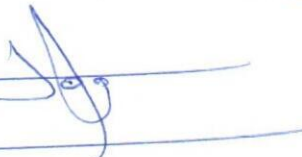
- au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi, en charge de la Formation Professionnelle ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

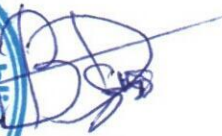
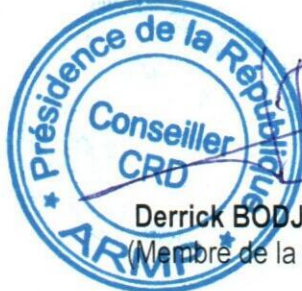
Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la Direction Nationale du Contrôle en vue de sa publication dans le SIGMaP.

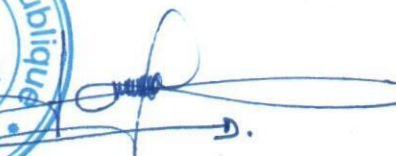


Séraphin AGBAHOUNGBATA
 (Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
 (Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
 (Membre de la CRD)



Laure H. K. DOTOU
 Secrétaire Permanent de l'ARMP par intérim
 (Rapporteur de la CRD)